



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier- Direction Immobilière Sud-Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis Campus Incity, 116 Cours Lafayette – CS13511 – 69003 Lyon, représentée par son Directeur par intérim Madame Sandrine Charpin dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de Société nationale SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La société Ecoloisirs dont le siège social est sis 64 Allée de Berlioz à Pont-du-Château (63430)

3. Bien occupé :

Un terrain non bâti d'une superficie de 3 000 m² environ, parcelle n°414 section AM sis Avenue de la Gare sur la commune de Les Ancizes (63770)

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	X
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car : Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

En effet, la SARL Ecoloisirs est titulaire d'une convention avec la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge à la suite d'une procédure d'appel d'offre pour l'exploitation d'un vélorail sur la voie ferrée n°709 000. La Communauté de Communes, elle-même titulaire d'une convention avec SNCF Réseau pour l'exploitation des voies ferrées sur le site des Ancizes. Pour pouvoir accéder à ces voies ferrées, une convention d'occupation des terrains attenants est donc nécessaire à la SARL Ecoloisirs.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : M. Flavien TONNELIER / Courriel : ftonnelier@yxime.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04 73 14 61 00
Télécopie : 04 73 14 61 22
greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr